

**Objet : RÈGLEMENT DU CIMETIERE  
N°2023-DG-109**

Le Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, ses articles R2223-2 et suivants, R2213-31 à R2213-33 et R2213-40 ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 et R 645-6 ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 78 à 85 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment l'article L 511-4 et suivants relatifs aux monuments menaçant ruine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Désignation du cimetière communal**

Situé Place du Pradon, il est divisé en 3 parties :

- L'ancien cimetière,
- Le nouveau cimetière,
- Le site cinéraire.

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h30 à 18h30
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8h30 à 17h30

## **I – Dispositions générales**

### **ARTICLE 2 : Accès au cimetière**

Le cimetière est un lieu de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, en tenue d'indécence vestimentaire.

Les enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les chiens même tenus en laisse (à l'exception des chiens guides pour les personnes mal voyantes) et les autres animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La circulation des véhicules (trottinette, bicyclette, automobile...) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception de ceux des professionnels autorisés et ceux de la municipalité. Ils devront rouler à 10 km/h

1006-210601183-20230418-2023-DG-109-AR  
Recu le 19/04/2023

Les autorisations accordées aux professionnels concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

### **ARTICLE 3 : Comportement dans le cimetière**

Il est expressément défendu :

- De fumer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou entourages des sépultures,
- De monter sur les arbres et les monuments,
- D'apposer des graffitis,
- De marcher sur les sépultures ou d'y apposer quelques objets que ce soit,
- De couper, d'arracher des fleurs ou des arbustes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations,
- De jeter au sol, des papiers, fleurs ou tout autre déchet,
- De chanter, de crier, ou d'utiliser des appareils de diffusion sonore ou des instruments de musique en dehors des cérémonies,
- De prendre des photographies ou tournage de film sans autorisation de la Mairie,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, sauf ceux émanant de la Mairie,
- De diffuser des tracts, de cartes proposant des services,

### **ARTICLE 4 : Personnel intervenant dans le cimetière**

Toute personne travaillant au sein du cimetière doit toujours se comporter avec correction à l'égard du public et des familles, et observer la décence et le respect qui s'impose à tous dans les lieux de sépultures.

La Police Municipale assiste à chaque exhumation.

Le personnel des services techniques de la commune assure la propreté de l'ensemble du cimetière et tient en bon état les carrés, les allées, les plantations effectuées par la commune et veillent au bon entretien des équipements suivant l'emploi du temps établi par le responsable du service.

Sauf dérogations particulières, il est formellement interdit aux employés municipaux, ainsi qu'aux membres de leurs familles, de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la construction ou la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques qui peuvent être exécutés ou fournis par l'industrie du commerce. Il leur est également interdit de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles, sauf ceux pour les morts pour la France et ceux faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal désignant la Mairie comme ayant délégation pour son entretien.

En cas de problème rencontré avec le public ou toutes autres sociétés travaillant dans le cimetière ou une entreprise de Pompes Funèbres, le personnel communal devra rédiger, sans délai, un rapport qui sera transmis à son responsable de service.

### **ARTICLE 5 : Vols et dégradations**

La Mairie n'est pas responsable des vols, dégradations et préjudices portant préjudice aux défunts et à leurs familles.

### **ARTICLE 6 : Droit à l'inhumation**

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres (inhumations, exhumations, ouverture concession...). L'essentiel de ses missions sont assurées par les entreprises de pompes funèbres et leurs prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation funéraire délivrée par la Préfecture.

Conformément à l'article L.223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant, en application des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne peut être établie tant que l'autorisation de fermeture de cercueil n'a pas été délivrée par l'officier d'état civil de la commune de décès ou de dépôt de corps.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Aucune inhumation n'est autorisée les dimanches et jours fériés, avant le lever ou après le coucher du soleil.

### **ARTICLE 7 : Identification et suivi administratif des sépultures**

Après chaque 1<sup>ère</sup> inhumation, la famille du défunt inhumé devra demander aux Pompes Funèbres qui se sont chargés des obsèques de prévoir l'identification de l'emplacement par tout moyen (piquet ou croix en bois avec plaque d'identité du défunt...) pour les sépultures en terre et pour celles en caveaux, gravure du monument (nom, prénom, dates de naissance et de décès) ou tout autre moyen permettant d'identifier la concession.

Afin de permettre un suivi administratif efficace, il incombe au concessionnaire ou aux ayants droit de signaler au service des cimetières de la Mairie tout changement d'adresse ou toute autre information permettant d'assurer un suivi actualisé des sépultures.

### **ARTICLE 8 : Les différentes concessions**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des terrains communs affectés à la sépulture de personnes décédées, dépourvues de ressources suffisantes et n'ayant ni conjoint survivant, ni parent, ni enfant qui pourraient pourvoir aux funérailles, ainsi que pour celles dont aucune concession n'a été demandée par la famille,
- Des concessions en pleines terres ou caveaux,
- Des cases de columbarium pour l'inhumation des urnes,
- Un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

**ARTICLE 9 : Attribution et choix de l'emplacement**

006-210601183-20230418-2023\_DG\_109-AR

Reçu le 19/04/2023

Le demande d'attribution d'une concession ne pourra être satisfaite que dans la mesure où des places restent disponibles.

Les inhumations sont faites dans les fosses en terrain commun, soit en concession (pleine terre ou caveau). Elles ne sont accordées qu'à l'occasion d'une première inhumation conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2020.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement au préalable de la totalité du prix de la concession dont le tarif ainsi que sa durée ont été fixés par délibération du conseil municipal.

Les inhumations sont effectuées dans les emplacements désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu en plein terre, le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1 mètre sous le niveau du sol (1 mètre de terre bien foulée), chaque cercueil est séparé de 20 cm de terre. Deux inhumations par concession plein terre sont autorisées.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée à minima la veille afin que, si des travaux de préparations soient nécessaires, ils puissent être réalisés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps est inhumé dans un caveau, celui-ci est immédiatement fermé par une dalle scellée.

Les concessions seront numérotées et notées dans un registre prévu à cet effet et conservé en Mairie au service des cimetières.

**ARTICLE 10 : Durées et types de concessions funéraires**

- La concession (pleine terre ou caveau) est concédée pour une durée de 15 ou 30 ans,
- La case de columbarium est concédée pour une durée de 5,10 ou 15 ans,
- Le terrain commun est octroyé gratuitement pour 10 ans et pour une seule personne dans la limite des places disponibles, sans possibilité d'y faire construire un caveau, ni d'y poser un monument. A la fin de la période, la dépouille doit être soit récupérée par sa famille et inhumée dans une concession (terre ou caveau) soit mise à l'ossuaire si la famille ne désire pas la récupérer. Aucune possibilité de prolonger l'occupation du terrain commun.

Il existe 3 types de concession, suivant la volonté du fondateur de la concession :

- Individuelle : lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,
- Collective : lorsqu'elle est accordée, au bénéfice de personnes désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,
- Familiale : lorsque son fondateur a désigné dans l'acte de la concession outre sa propre inhumation, mais également celles des membres de sa famille (conjoint marié, ses ascendants, des descendants, alliés, collatéraux, enfants adoptifs et même des personnes unies par des liens d'affection). Peuvent être exclus certains parents (même liés par le sang).

~~Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement la jouissance et l'usage du terrain concédé avec affectation nominative.~~

Le concessionnaire n'a pas le droit de revendre le terrain qui lui a été concédé.

#### **ARTICLE 12 : Transmission d'une concession**

En l'absence de testament ou de volonté expresse du concessionnaire, la transmission d'une concession s'opère selon les règles du code civil sur le partage des droits des héritiers, c'est-à-dire une indivision perpétuelle entre les héritiers de sang du concessionnaire décédé. Le conjoint survivant (marié) jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il en était cotitulaire.

Le concessionnaire peut désigner soit par leg (par testament) ou par donation (acte devant notaire) un héritier de sang (enfant, parent, frère, sœur...) de sa concession. Un nouvel acte doit alors être passé en Mairie pour enregistrer le nouveau titulaire de la concession.

Un tiers de la famille ne peut bénéficier d'un leg ou d'une donation que si la concession n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance.

Son donc en principe admis à être inhumés dans la concession, le conjoint (marié) du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que leurs conjoints (mariés). Un des cohéritiers ne peut faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des héritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres par leg, donation ou renonciation (par acte notarié).

#### **ARTICLE 13 : Rétrocession à la Commune**

Seul le fondateur (celui qui a créé la concession) a le droit de demander la rétrocession à la commune du terrain concédé.

La Commune, par décision du Conseil Municipal, peut refuser ou accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés.

Pour les concessions accordées pour un temps déterminées, le remboursement s'effectuera au prorata des années écoulées.

Pour celles perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition de prix au titulaire de la concession.

La Commune ne peut reprendre que des concessions vides de tous corps.

Tout monument ou caveau construit sur la concession rétrocédée revient gratuitement à la Commune si la famille ne les a pas fait enlever.

#### **ARTICLE 14 : La conversion d'une concession**

L'article L.2223-16 du CGCT prévoit que les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, à condition que cette durée soit prévue dans la délibération du Conseil municipal fixant la durée des concessions funéraires.

#### **ARTICLE 15 : Reprise des concessions arrivées à terme**

L'article L.2223-15 du CGCT prévoit que les concessions funéraires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'expiration.

A défaut de paiement de cette redevance, la Commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois, cette reprise ne peut s'effectuer qu'après un délai de deux ans après la date d'expiration.

Toutefois si la Commune a connaissance du concessionnaire ou de ses ayants-droits, celle-ci se mettra en rapport avec eux pour savoir s'ils entendent ou non renouveler la concession. Il est donc conseillé aux familles et aux concessionnaires d'informer le bureau des cimetières de tout changement d'adresse ou coordonnées téléphoniques.

**ARTICLE 16 : Reprise des concessions abandonnées**

006-210601183-20230418-2023\_DG\_109-AR

Reçu le 19/04/2023

Publié le 19/04/2023

La reprise d'une concession perpétuelle ne peut s'effectuer que si celle-ci a été concédée trente ans auparavant et si dix années se sont écoulées depuis la dernière inhumation. Qu'elle ait également cessé d'être entretenue et que son état extérieur tend à porter atteinte à la dignité des défunts ainsi qu'à la salubrité du cimetière et à la sécurité des visiteurs.

Les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (article R 2223-22 du CGCT).

**ARTICLE 17 : Le caveau provisoire**

Il se situe dans l'ancien cimetière.

Toute demande de mise en caveau provisoire d'un cercueil sera délivrée par le Maire sur demande écrite formulée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles selon le tarif délibéré par le Conseil municipal ou à défaut, à titre gracieux.

Ce caveau est destiné à recevoir temporairement un cercueil pour une durée ne dépassant pas six jours pour des raisons de travaux dans la sépulture, pour cause de mauvais temps (impossibilité de creusement d'une fosse dû aux conditions climatiques), en attente d'une décision de justice pour arbitrer un conflit familial.

Si la durée est supérieure à six jours, le corps sera alors placé dans un cercueil en zinc. La sortie du caveau provisoire avec réinhumation définitive aura lieu dans les mêmes conditions que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Tous les frais supplémentaires sont à la charge de la famille.

La durée du séjour en caveau provisoire ne peut dépasser les six mois. Passer ce délai, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun ou la crémation aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

**III – Dispositions particulières liées aux travaux****ARTICLE 18 : Autorisation de travaux**

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une demande préalable à déposer en Mairie au service des cimetières, sur format papier ou par mail à : [population@saintcezaireursiagne.fr](mailto:population@saintcezaireursiagne.fr)  
A minima 5 jours ouvrés avant la date de démarrage pressentie.

Elle doit être accompagnée de la description détaillée des travaux demandés ainsi que la date, la durée et les matériaux utilisés.

Pour la pose, le remplacement ou la réparation d'un monument, il faudra également joindre un schéma avec les mètres ainsi que la couleur et la nature du matériau utilisé. Le personnel communal en charge de l'entretien du cimetière se chargera de vérifier si les dimensions et les matériaux sont conformes aux exigences techniques du site et respecte tant les dimensions réglementaires des monuments que les alignements.

Les stèles érigées sur les sépultures auront une dimension maximale de 40 cm maximum de hauteur.

L'autorisation des travaux ne sera accordée que si les contraintes demandées sont respectées. Cette autorisation sera établie par écrit par le service des cimetières de la Mairie.

Recu le 19/04/2023  
Publié le 19/04/2023

Tout ouvrage construit sans autorisation ou en dehors des dimensions du terrain concédé (dallage, jardinière, bac, supports, stèle, monuments, encadrements...), empiétant sur le domaine public (allée ou espace inter-tombe) devra être enlevé dans les plus brefs délais. En cas de non-exécution, les services municipaux se réservent le droit d'effectuer les travaux de remise aux normes ou de demander à un prestataire de le faire. Les frais engendrés seront réclamés au concessionnaire ou à ses ayants droit.

#### **ARTICLE 20 : Remise en état des lieux après inhumation ou exhumation**

Le personnel de fossoyage assurera impérativement la remise en état des lieux avec le plus grand soin et dans les règles pour la stabilisation des terres qui auront été déplacées. Ces terres devront être compactées. Le gravier qui aura été mis de côté sera remis en place pour la remise en état.

Pour les concessions en pleine terre, le tumulus de terre ne devra pas dépasser les limites de la sépulture. Ils ne devront en aucun cas gêner la circulation entre les concessions et dans les allées. Tout complément de terre de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Avant d'envisager la pose d'un monument funéraire sur ces emplacements, il est recommandé de respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre, ceci afin d'éviter des affaissements.

Toute insuffisance constatée par le personnel communal à la fin des travaux sera signalée à l'entreprise aux fins d'une nouvelle intervention permettant de donner un résultat satisfaisant.

#### **ARTICLE 21 : Constructions caveaux et travaux sur monuments**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou placer un monument doivent déposer leur demande en Mairie au service des cimetières accompagnée d'un plan avec les dimensions et indiquer également la date et la durée des travaux ainsi que les matériaux et les couleurs utilisés. Faire également procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal.

Sur les concessions situées autour de la Chapelle Notre-Dame de Sardaigne inscrit aux monuments historiques, en vertu de l'arrêté municipal du 3 juin 1996, seuls des monuments en « pierres du pays » seront autorisés. Les couleurs foncées sont interdites.

L'entreprise qui effectue les travaux reste responsable des dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre en réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun.

#### **ARTICLE 22 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire**

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est autorisé (article L.2223-18-2 du CGCT) et est considéré comme une inhumation ; à ce titre, elle est soumise aux mêmes conditions d'autorisation qu'une inhumation de cercueil. Une demande préalable de scellement doit être demandée en Mairie, au service des cimetières. Le concessionnaire s'engage également à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour assurer la solidité de la fixation et de l'urne qui recueille les cendres.

Le scellement de l'urne ne peut être accordé que si le défunt a le droit d'être inhumé dans la concession, soit parce qu'il s'agit du concessionnaire ou d'une personne désignée dans l'acte de concession. Seulement 2 urnes sont autorisées à être scellées sur un monument.

#### **ARTICLE 23 : Gravure sur les monuments funéraires**

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les stèles et monuments funéraires sans avoir été autorisées par le Maire. Cette demande doit être écrite, en indiquant les noms, prénoms, années de naissance et de décès qui peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe.

Pour des inscriptions en langue étrangère ou langue anciennes souhaitées par les proches du défunt, la demande de travaux doit être accompagnées de la traduction par un traducteur agréé et assermenté.

#### **ARTICLE 24 : Monument délabré sur un terrain concédé**

En cas d'urgence ou de péril imminent, et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire ou de ses ayants-droits, la Mairie peut faire procéder d'office des travaux de remise en état de la concession aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, par ses soins ou par une entreprise agréée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner les monuments ou les plantations mises sur leur sépulture.

#### **ARTICLE 25 : Végétalisation**

Le concessionnaire et ses ayants-droits sont responsables de l'entretien (nettoyage, désherbage, taillage ...) des plantations de leur concession ainsi que de tenir en bon état constant de solidité le monument qui y a été placé.

Les plantations de plus de 50 cm sont interdites sur les sépultures en pleine terre comme en terrain commun. Il est interdit de planter des arbres ou toute autre plante pouvant être dangereuse (cactus, plantes toxiques...)

Les plantations devront être tenues taillées afin de respecter les dimensions du terrain concédé, elles ne devront pas gêner le passage dans les allées et entre les tombes et qu'elles ne détériorent pas les sépultures voisines du fait de la pousse de leurs racines. Pour ce qui concerne les gerbes après une inhumation et à la Toussaint, les familles devront les enlever après un délai de 1 mois (fleurs fanées). Passer ce délai, les services municipaux se réserve le droit de les mettre à la benne si celles-ci gênent la circulation dans les allées ou dans les espaces inter-tombes.

Le concessionnaire dont les plantations ne respecteraient pas ces dispositions, ou présenteraient une gêne ou un danger pour la circulation ou le public, sera mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence ou de carence du concessionnaire, la Commune pourra faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les pots en verre sont interdits.

### **IV – Dispositions particulières liées aux exhumations**

#### **ARTICLE 26 : Les exhumations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite du Maire dans les conditions prévues par l'article R.2213-40 du CGCT (sur demande de plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il la formule). Un agent de la Police Municipale assistera à ces opérations ainsi qu'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dûment avisé ne sont pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

La demande doit être accompagnée de l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits d'ouvrir ladite concession (terre ou caveau).

Aucune exhumation ne sera accordée les week-end et jours fériés.

Elles seront réalisées dans une partie du cimetière fermée au public. Un dispositif adapté sera fourni par l'entreprise garantissant les principes de décence et de respect dû au défunt et aux visiteurs du cimetière.

Toutes les mesures de sécurité seront prises aux abords de la concession ouverte. Les exhumations des personnes décédées de maladie contagieuse seront effectuées au plus tôt un an après la date du décès selon l'article R.2213-41 du CGCT.



AR Prefecture  
~~Elles ne seront accordées dans le cas d'une réinhumation dans la même concession, d'un transfert dans une autre concession dans le même cimetière ou celui d'une autre Commune, en cas de transport dans un crématorium ou bien dans l'ossuaire Communal.~~

Lorsque l'exhumation est la conséquence du non renouvellement et à la renonciation de la concession par la famille, l'exhumation ne pourra avoir lieu que si le monument posé sur la sépulture aura préalablement été déposé.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été trouvés dans le cercueil, les membres de la famille et toute autre personne assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les récupérer même après avoir justifié de leur qualité d'héritier. Les objets trouvés dans le cercueil seront déposés dans la boîte à ossements prévus à cet effet.

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès (article R.2213-42). Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Après fermeture, chaque boîte à ossements doit porter une plaque nominative portant le nom du défunt recueilli.

**ARTICLE 27 : Traitement des débris des cercueils**

L'opérateur funéraire mandaté pour procéder à une exhumation doit, à la fin de l'opération évacuer hors de l'enceinte du cimetière tous les débris en provenance de la sépulture. Les débris de cercueils doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur et la concession doit être laissée totalement vide. De même, l'opérateur devra retirer et éliminer tous les décors funéraires avant de procéder à la fermeture de la concession récupérée.

**ARTICLE 28 : L'ossuaire**

Il se situe dans l'ancien cimetière.

L'ossuaire est un caveau Municipal, à perpétuité, réservé à recueillir la réduction des corps provenant des exhumations en terrain commun en caveau ou pleine terre repris par la commune pour non renouvellement ou en état d'abandon et dont les dépouilles n'ont pas été réclamées par leurs familles.

**V – Dispositions particulières du site cinéraire**

**ARTICLE 29 : Emplacement**

Le site cinéraire est situé dans une partie du cimetière, Place du Pradon.

**ARTICLE 30 : Le statut des cendres**

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Les cendres d'un même corps ne peuvent être séparées et disposées dans plusieurs cendriers. Elles doivent être réunies dans une seule urne. Dans l'attente d'une décision relative à la destinations des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder un an.

**ARTICLE 31 : Le Colombarium**

Le columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires de leurs défunts.

Les destinations de l'urne et des cendres sont prévues par l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- ~~Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière~~
- ~~Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;~~
- Soit dispersées en pleine nature, en excluant les voies publiques.

Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes. Ainsi aux termes de l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes : se référer à l'article 6 : droit à l'inhumation du règlement général du cimetière de la Commune.

### **ARTICLE 32 : La concession des cases du columbarium**

Chaque case de columbarium pourra recevoir une à quatre urnes cinéraires au maximum, d'un diamètre maximum de 22 cm et d'une hauteur maximale de 30 cm.

La case de columbarium est assimilée à une concession funéraire, selon trois catégories :

- Individuelle, collective ou familiale (se référer à l'article 8 du règlement général du cimetière de la commune).

Les cases seront concédées au moment du décès pour une durée et des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Les concessions seront numérotées et notées dans un registre prévu à cet effet et conservé en Mairie au service des cimetières. L'inhumation d'une urne est soumise à autorisation écrite du Maire.

A l'expiration du délai d'occupation, le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la faculté de renouveler la case du columbarium au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les tarifs et durées de concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ils disposent également d'un délai de deux ans après la date d'expiration pour la renouveler.

En cas de non-renouvellement de la case de columbarium, celle-ci sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne vide ainsi que la plaque seront tenues à disposition des familles durant un an. Passé ce délai elles seront détruites.

### **ARTICLE 33 : L'identification du défunt**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture de la case, de plaques normalisées et identiques en vente au service des cimetières de la Mairie. Elles comporteront les Noms, Prénoms, dates de naissance et de décès. (la gravure reste à la charge de la famille)

### **ARTICLE 34 : L'ornement des cases**

Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives et à la Toussaint. Toutefois, si dans le mois qui suit ces dates, la famille n'a pas débarrassé la concession des fleurs fanées, les services municipaux se réservent le droit de les enlever pour destruction, si elles provoquent une gêne ou un problème de salubrité.

### **ARTICLE 35 : L'exhumation d'une urne**

En application de l'article R.2223-23-3 du CGCT, l'autorisation de retirer une urne d'un site cinéraire est accordée par écrit par le maire dans les conditions prévues par l'article R.2213-40 du CGCT (sur demande du plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il la formule). L'ouverture de la concession doit être effectuée par du personnel habilité (Pompes Funèbres), la sortie d'une urne peut être effectuée manuellement par un membre de la famille.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de la Police Municipale. Si le parent ou son mandataire dûment avisé ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

L'urne doit être manipulée dans le respect dû aux défunts.

## VI – Dispositions particulières du jardin du souvenir

Situé dans le site cinéraire, il appelle des dispositions particulières :

### **ARTICLE 36 : La dispersion des cendres**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est autorisée aux personnes nommées dans l'article 6 du présent règlement. Elle est gratuite.

Pour les défunts n'ayant au moment de leur décès aucun lien avec la commune, leurs cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir sur demande écrite de la famille à la Mairie.

Chaque dispersion s'effectuera après autorisation écrite du Maire, en présence d'au moins un membre de la famille ou de son représentant ainsi que celle d'un agent communal. Le nom du défunt sera inscrit sur un registre tenu en Mairie, au service des cimetières.

### **ARTICLE 37 : L'identification du défunt**

L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersé dans le jardin du souvenir se fera par apposition sur la colonne centrale d'une plaque normalisée en vente au service des cimetières de la Mairie au tarif délibéré par le Conseil municipal, la gravure restant à la charge de la famille. Elles comporteront ces Noms, Prénoms, date de naissance et de décès.

### **ARTICLE 38 : L'ornement**

Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures et autour de la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Passer le délai d'un mois, les services municipaux se réserve le droit de les enlever pour destruction.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>*

*Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,  
Le 18 avril 2023

Le Maire



Christian ZEDET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 19 avril 2023
- La publication et/ou de la notification le : 19 avril 2023